

## **Jura Nature Environnement**

### **STATUTS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination, en sa qualité de Fédération Départementale : « Jura Nature Environnement ».

**Article 1 bis** : Elle est constituée par des associations, des organismes institutionnels et des particuliers s'intéressant à la connaissance et à la protection de la nature.

#### **Article 2**

Cette association a pour but la protection de l'environnement et du cadre de vie dans le département du Jura

#### **Article 3**

Dans ce but, l'association se réserve le droit d'exercer toute action auprès de toute juridiction. Le Conseil d'Administration décide de l'engagement de toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à l'objet et aux intérêts de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il est habilité par le Conseil d'Administration en cas d'urgence et à titre conservatoire à prendre toutes initiatives utiles pour la sauvegarde des droits et des intérêts de la Fédération, notamment quant au délai. Lesdites initiatives faisant l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration pour ratification.

Le Président peut donner délégation écrite à tout membre de la Fédération pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

#### **Article 4**

Le siège social de l'association est à Lons le Saunier, Centre social, 2 rue de Pavigny. Tout changement de siège social décidé par le Conseil d'Administration doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5**

sa durée est illimitée.

#### **Article 6**

La Fédération coordonne et soutient l'action de ses adhérents : associations, particuliers et institutionnels. Elle informe ses adhérents et le public sur tout ce qui concerne l'environnement dans le Jura et la Franche-Comté.

Elle représente ses adhérents, associations et particuliers, auprès des divers partenaires institutionnels, pouvoirs publics et instances consultatives et décisionnelles.

Pour ce faire, elle se dote de tout moyen d'action conforme à ses statuts et à la loi.

### **Article 7**

La qualité de membre s'acquiert par paiement d'une cotisation annuelle. Les associations désirant adhérer à la Fédération doivent soumettre leurs statuts au Conseil d'Administration qui juge de leur adéquation avec ceux de la Fédération. En ce qui concerne les adhérents individuels ou institutionnels, chaque adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration compte-tenu des réserves du paragraphe suivant.

La Fédération s'interdisant toute activité politique ou tout prosélytisme religieux ou racial, elle ne peut accepter pour adhérent une association ou une personne dont les statuts, les actions ou les propos présenteraient un caractère ambigu ou seraient de nature à mettre en cause son indépendance ou son image auprès du public.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de tout adhérent, association, individu ou organisme institutionnel pour non paiement de sa cotisation ou pour des actes ou propos allant à l'encontre des statuts de la Fédération.

### **Article 8**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 membres élus au scrutin secret s'il est demandé, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs des associations adhérentes et parmi les adhérents individuels et institutionnels.

Le renouvellement des membres du CA a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui se compose : d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire adjoint.

Les Vices Présidents peuvent bénéficier d'une délégation de pouvoir de la part du Président pour certains actes de représentation.

### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit *au moins* 5 fois par an chaque fois qu'il est convoqué par son Président (en cas d'empêchement par son représentant) ou sur la demande du 1/3 entier de ses membres.

La présence de 1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des délibérations des séances par le Secrétaire ou son adjoint.

### **Article 10**

Les membre du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale comprend les membres des associations adhérentes, les adhérents individuels et institutionnels.

Lors des votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les représentants mandatés par les associations et institutionnels disposent de 10 voix chacun, tandis que les adhérents individuels disposent quant à eux d'une seule voix. Chaque membre quel qu'il soit ne peut recevoir mandat de représentation que d'un seul membre, association ou institutionnel (10 voix) ou adhérent individuel (1 voix).

L'assemblée générale se réunit annuellement au cours du 1<sup>er</sup> semestre civil.

Elle est présidée par le Bureau qui règle les détails de l'ordre du jour.

### **Article 12**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, soit à la demande du Président, soit à la demande de la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration, soit encore à la demande du ¼ des associations adhérentes et institutionnels adhérents et du ¼ des membres individuels. La convocation est faite dans les formes prévues au Règlement Intérieur pour les convocations d'une assemblée Générale ordinaire.

### **Article 13**

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration a toute liberté pour refuser ou accepter les dons et legs qui pourraient être faits à la Fédération.

#### **Article 14**

Les ressources annuelles de la Fédération proviennent notamment :

- du montant des cotisations et souscriptions des adhérents,
- des subventions d'Etat ou d'autres personnes morales de droit public,
- de la diffusion de ses publications,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

#### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale doit se composer du 1/3 au moins des représentants dûment mandatés des associations adhérentes et des institutionnels adhérents et du 1/3 des adhérents individuels.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **Article 17**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non exprimés dans les statuts et les règles administratives d'usage.

Le 28 mai 2004 à Lons le Saunier,

Le Président,

La Secrétaire,